

Toulouse, le 12 février 2024

---

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**n°DP115**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** la consultation de l'accord-cadre n°005AC2022 relative aux prestations d'ingénierie pour l'établissement de dossiers réglementaires ;

**Considérant** la nécessité de réaliser le dossier réglementaire relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Paulhac ;

**décide**

**Article unique** : de mettre en concurrence les titulaires de l'accord cadre n°005AC2022, en vue de la conclusion d'un marché subséquent visant à l'établissement du dossier réglementaire relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Paulhac.



**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président